

DECRET N° 96-301 du 18 Juillet 1996

portant Agrément au régime "A" du  
code des Investissements du projet  
de création d'une unité de surfaçage  
de verres Ophtalmiques Correcteurs  
par le Centre de Conseil et d'Industrie  
FOLAHAN et Filiales (CCIFF) à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-002 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 7 Mars 1996 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de création d'une unité de Surfaçage de verres ophtalmiques correcteurs du Centre de Conseil et d'Industrie FOLAHAN et Filiales (CCIFF) à Cotonou est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et,

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement au surfaçage de verres ophtalmiques correcteurs.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Deux (2) marqueurs d'axe 220 x VCS
- Deux (2) applicateurs de film protecteur
- Deux (2) logiciels de calcul R x FIII
- Deux (2) bloqueurs 990 220 V
- Deux (2) générateurs 380 V 990
- Quatre (4) Frontofocomètres
- Quatre (4) doucisseuses 5005 C/Folisseuse 380 V
- Deux (2) bacs de récupération de métal fusible
- Deux (2) presses manuelles MP 2
- Deux (2) compresseurs une tête
- Trois (3) Micro-Ordinateurs plus accessoires
- Quatre (4) Distributeurs de disque à adoucir
- Cinquante quatre (54) jeux de bagues prismatiques verres
- Six cent trente sept (637) jeux d'outils sphériques et toriques
- Deux (2) torimètres 40 mm mécanique
- Deux (2) jauges d'épaisseur à main
- Deux (2) jauges d'épaisseur pour verre glanté
- Cinquante (50) cuvettes de rangement cinq (5) couleurs
- Deux (2) Kit de vérification du mélange abrasif
- Deux (2) éprouvettes graduées
- Deux (2) trousses à outils
- Deux (2) Kit d'installation
- Deux (2) extracteurs de pointe
- Huit (8) Bacs 051 pour pompe
- Quatre (4) récipients de préparation
- Deux (2) débloqueurs
- Quatre (4) meules diamantées verre/cr 39
- Huit (8) blocs de métal fusible 2,5 kg
- Vingt (20) disques à adoucir
- Vingt (20) disques à polir c-brite 2
- Vingt (20) rubans protecteur
- Quatre (04) super c-brite 20 kg
- Un (01) Minibus SUZUKI VITARA.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- 1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :
  - les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
  - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
  - exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
  - exemption des droits et taxes de sortie applicable aux verres optiques correcteurs produits et exportés par le Centre de Conseil et d'Industrie POLYMIN et Filiales (CCIFF).

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par le CCIFF dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, il bénéficiera d'une restitution des droits et taxes à l'entrée (DRA-BACI) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, le CCIFF est tenu de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (5) agents béninois, et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

....

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'implantation d'une unité de surfacage de verres ophtalmiques correcteurs pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, au niveau du projet de surfacage de verres ophtalmiques correcteurs, le CCIFF est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les déchets générés par son unité.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, le CCIFF doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de surfacage de verres ophtalmiques correcteurs objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- Le CCIFF dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan, de la Restauration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1995

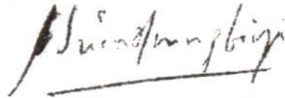
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan, de la  
Restructuration Economique et  
de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Industrie et  
des Petites et Moyennes Entre-  
prises,



Félix ADIMI

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Adminis-  
trative,



Assouma YACOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 10 MF 2  
MIPME 2 MDR 2 MFFTRA 2 MCAT 2 SGG 4 AUTRES MINISTERES 13 DP-DIC-  
INSAE 3 DGBM-DGCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ENA 1 UNB-FASJEP 3 DPI 2 IGAA 2  
IGF 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1 CCIFF 3.